

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
le montant de la dotation globale de financement du

« service de répit à domicile
du Centre gérontologique départemental »
176, avenue de Montolivet
BP 50058
13375 Marseille cedex 12

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental, en date 24 octobre 2016 autorisant l'extension de 8 places de la capacité autorisée du service de répit à domicile de l'EHPAD du Centre gérontologique départemental, à compter du 1er septembre 2016 ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Le montant annuel de la dotation globale de financement du service de répit à domicile est fixé pour l'exercice 2022 à 225 000 € (soit 18 750 € mensuel).

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la fixation de la dotation 2023, le montant mensuel s'élèvera à : 18 750 €.

Article 3 : Les personnes âgées bénéficiant du service de répit à domicile devront s'acquitter auprès de l'établissement de la participation fixée par le Centre gérontologique départemental. Cette participation pourra être prise en charge dans le cadre du plan d'aide à domicile le cas échéant.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le 14 DEC. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20221214-22_28820-AR
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022